

DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

QUALIBAT contre Franco SELICIATO

Litige No. DEU2026-0005

1. Les parties

Le Requérant est QUALIBAT, France, représenté par Cabinet Regimbeau, France.

Le Défendeur est Franco SELICIATO, France.

2. Nom de domaine, Registre et unité d'enregistrement

Le Registre du nom de domaine litigieux est "European Registry for Internet Domains" (ci-après désigné "EURid" ou le "Registre"). Le nom de domaine litigieux <rgequalibat.eu> est enregistré auprès de IONOS SE (ci-après désigné "l'Unité d'enregistrement").

3. Rappel de la procédure

Une plainte a été déposée par QUALIBAT auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") en date du 19 février 2026. En date du 20 février 2026, le Centre a adressé une requête au Registre aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Requérant. Le 23 février 2026, le Registre a transmis sa vérification au Centre révélant l'identité du titulaire du nom de domaine litigieux et ses coordonnées, différentes du nom du Défendeur et des coordonnées désignés dans la plainte (Information non disponible). Le 23 février 2026, le Centre a envoyé un courrier électronique au Requérant avec les données relatives au titulaire du nom de domaine litigieux telles que communiquées par le Registre et invitant le Requérant à soumettre une plainte amendée. Le Requérant a déposé une plainte amendée le 24 février 2026.

Le Centre a vérifié que la plainte et la plainte amendée soient conformes aux Règles relatives au règlement des litiges concernant les domaines .eu (ci-après dénommées les "Règles ADR") et aux Règles supplémentaires de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour l'application des Règles relatives au règlement des litiges concernant les domaines .eu (ci-après dénommées les "Règles supplémentaires").

Conformément au paragraphe B(2) des Règles ADR, le 4 mars 2026, une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative, a été adressée au Défendeur. Conformément au paragraphe B(3) des Règles ADR, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 24 mars 2026. Le Défendeur n'a fait parvenir aucune réponse. En date du 26 mars 2026, le Centre notifiait le défaut du Défendeur.

En date du 20 avril 2026, le Centre nommait Alexandre Nappey comme expert dans le présent litige. La Commission administrative constate qu'elle a été constituée conformément aux Règles ADR. La Commission administrative a adressé au Centre une déclaration d'acceptation et une déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément au paragraphe B(2) des Règles ADR.

4. Les faits

Le Requéran est QUALIBAT, un organisme de qualification et de certification des entreprises du bâtiment créé en 1949 et destiné à informer les clients et les maîtres d'ouvrages, définir et apporter des éléments d'appréciation sur les compétences professionnelles et les capacités des entreprises exerçant une activité dans le domaine de la construction.

Le Requéran est notamment titulaire des marques suivantes :

- marque collective de certification verbale française QUALIBAT n° 3257778, enregistrée le 23 avril 2004 pour des services en classes 35, 37, 38, 41 et 42 et régulièrement renouvelée ;
- marque collective de certification semi-figurative française QUALIBAT n° 4260520, enregistrée le 22 juillet 2016 pour des services en classes 37, 40 et 42 et régulièrement renouvelée.

Dans le cadre de ses attributions, le Requéran est habilité à délivrer des qualifications QUALIBAT "RGE", acronyme qui signifie "Reconnu Garant de l'Environnement" pour valoriser le savoir-faire des artisans et des entreprises dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Le Requéran est également titulaire du nom de domaine <qualibat.com> enregistré le 9 novembre 1999 qui renvoie vers son site Internet officiel "www.qualibat.com".

Le nom de domaine litigieux <rgequalibat.eu> a été enregistré le 1er janvier 2026 et ne dirige pas vers un site actif.

5. Argumentation des parties

A. Requéran

Le Requéran soutient qu'il a satisfait chacune des conditions requises par les Règles ADR pour un transfert du nom de domaine litigieux.

Notamment, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux est similaire au point de prêter à confusion avec ses marques QUALIBAT puisqu'il est composé des termes QUALIBAT, identique aux marques QUALIBAT du Requéran, et "rge", identique au nom du dispositif "RGE" précité dans les faits.

Le Requéran affirme par ailleurs que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux car :

- le Défendeur n'a pas utilisé le nom de domaine litigieux ni un nom correspondant à ce nom de domaine en relation avec une offre de bonne foi de produits ou de services ;
- le Défendeur n'est pas connu sous le nom de domaine litigieux et n'a pas acquis de droits sur une marque de produits ou de services correspondants ;
- le Défendeur ne fait pas un usage non commercial légitime ni un usage loyal du nom de domaine litigieux mais a au contraire l'intention de détourner à des fins lucratives le public visé par les marques du Requéran en créant une confusion ;

- le Défendeur n'est pas un concessionnaire, un distributeur ou un licencié autorisé du Requéran et il n'a pas été autorisé par le Requéran à faire usage de ses marques, de son nom de domaine et de son nom QUALIBAT.

Enfin, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. Ainsi le Requéran affirme que, la marque QUALIBAT bénéficiant d'une connaissance très élevée en France, le Défendeur ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requéran sur les marques QUALIBAT et a donc sciemment réservé le nom de domaine litigieux afin d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou un autre espace en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec les marques du Requéran.

Le Requéran relève également que le Défendeur a eu recours à un service d'anonymisation lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux afin d'empêcher l'obtention d'information sur son identité et ses coordonnées de contact.

Enfin, le Requéran souligne que le fait que le nom de domaine litigieux ne dirige pas vers un site actif n'empêcherait pas un constat de mauvaise foi en vertu de la doctrine de la détention passive.

B. Défendeur

Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Requéran.

6. Discussion et conclusions

Le paragraphe B(11)(a) des Règles ADR prévoit qu'il est statué "sur la Plainte sur la base des déclarations et des documents présentés conformément aux Règles de procédure".

Le paragraphe B(11)(d) des Règles ADR prévoit : "Le tribunal statuera sur les demandes formulées selon les Règles de procédure" dans le cas où le Requéran justifierait :

(1) dans une procédure ADR où le défendeur est le titulaire d'un nom de domaine .eu pour lequel la plainte a été déposée, que :

- (i) le nom de domaine est identique ou similaire au point de prêter à confusion à un nom pour lequel un droit est reconnu ou établi par la législation nationale d'un État membre et/ou le droit de l'Union européenne et ; soit
- (ii) le nom de domaine a été enregistré par le défendeur sans droit ni intérêt légitime sur ce nom ; soit
- (iii) le nom de domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi.

En raison des similitudes entre les Règles ADR et la Politique uniforme de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine ("UDRP"), la Commission administrative tiendra également compte de la Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux Principes UDRP ("[Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#)").

A. Identité ou similitude prêtant à confusion à un nom sur lequel le Requéran a un droit reconnu ou établi en vertu du droit national d'un Etat Membre et /ou du droit de l'Union européenne

Il est admis que le premier élément fonctionne principalement comme une exigence de qualité à agir. Le critère de la qualité pour agir (ou le critère du seuil requis) en ce qui concerne l'identité ou la similitude prêtant à confusion implique une comparaison raisonnée mais relativement simple entre le nom sur lequel le Requéran a un droit en vertu du droit national d'un Etat Membre et/ou du droit de l'Union Européenne, et le nom de domaine litigieux.

Le Requérant a démontré détenir des droits de marque QUALIBAT en France, Etat Membre de l'Union européenne.

L'intégralité de la marque QUALIBAT est reproduite au sein du nom de domaine litigieux. Ainsi, le nom de domaine litigieux est similaire au point de prêter à confusion à la marque conformément aux Règles ADR. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.7.

Bien que l'ajout de termes supplémentaires, ici "rge", puisse être apprécié sous le second et le troisième élément, la Commission administrative estime que l'ajout de ce terme ne permet pas d'écarter la similitude prêtant à confusion entre le nom de domaine litigieux et la marque. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.8.

La Commission administrative estime que la condition du paragraphe B(11)(d)(1)(i) des Règles ADR est donc remplie.

B. Droits ou intérêts légitimes

Le paragraphe B(11)(e) des Règles ADR prévoit des circonstances spécifiques dans lesquelles un Défendeur peut démontrer ses droits ou intérêts légitimes sur un nom de domaine litigieux. Il s'agit notamment de l'utilisation ou de la préparation démontrable de l'utilisation du nom de domaine en relation avec une offre de biens ou de services, du fait d'être communément connu sous le nom de domaine, ou de l'utilisation légitime non commerciale ou équitable du nom de domaine.

Bien que la charge de la preuve dans les procédures prévues par les Règles ADR incombe au requérant, des commissions administratives ont reconnu que prouver qu'un défendeur n'a pas de droits ou d'intérêts légitimes sur un nom de domaine peut s'avérer difficile, dans la mesure où cela nécessite souvent des informations qui sont principalement connues ou contrôlées par le défendeur.

Ainsi, lorsqu'un requérant établit une présomption prima facie selon laquelle le défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime, la charge de la production de la preuve sur cet élément incombe alors au défendeur, qui doit présenter des preuves pertinentes démontrant ses droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine.

Si le défendeur ne présente pas de telles preuves pertinentes, le requérant est réputé avoir satisfait aux exigences du paragraphe B(11)(d)(1)(ii) des Règles ADR. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 2.1.

Après avoir examiné les pièces disponibles, la Commission administrative estime que le Requérant a établi une présomption prima facie selon laquelle le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

En effet, la Commission administrative estime que le Requérant établit qu'il n'a pas autorisé le Défendeur à utiliser les marques QUALIBAT ou à enregistrer le nom de domaine litigieux et qu'il n'apparaît pas que le Défendeur soit généralement connu sous le nom de domaine litigieux. En outre, il apparaît que le nom de domaine litigieux ne dirige pas vers un site actif.

Le Défendeur n'a pas réfuté la démonstration prima facie du Requérant et n'a pas apporté la preuve de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine litigieux telles que celles énumérées par les Règles ADR ou autres.

La Commission administrative estime que la condition du paragraphe B(11)(d)(1)(ii) des Règles ADR a été établi.

C. Enregistrement ou usage de mauvaise foi

La Commission administrative note qu'aux fins du paragraphe B(11)(d)(1)(iii) des Règles ADR, le paragraphe B(11)(f) des Règles ADR établit des circonstances, en particulier, mais sans s'y limiter, qui, si la Commission administrative les constate, constituent une preuve de l'enregistrement et de l'utilisation d'un nom de domaine de mauvaise foi.

Compte tenu de la composition du nom de domaine litigieux, qui consiste en la marque du Requérant reproduite dans son intégralité avec la simple addition du terme "rge" correspondant à une certification proposée par le Requérant qui signifie "Reconnu Garant de l'Environnement", la Commission administrative estime peu plausible que le nom de domaine litigieux ait été enregistré sans que le Défendeur ait eu connaissance des droits du Requérant.

En effet, la Commission administrative estime qu'une telle composition ne peut raisonnablement être fortuite et indique une tentative délibérée de créer une impression d'affiliation ou d'approbation par le Requérant.

Enfin, des précédentes commissions administratives ont déjà estimé que la non-utilisation d'un nom de domaine ne faisait pas obstacle à la conclusion de mauvaise foi, en vertu de la doctrine de la détention passive.

Après avoir examiné les preuves fournies par le Requérant, la Commission administrative relève le caractère distinctif et la réputation de la marque du Requérant, surtout en France où le Défendeur est basé, ainsi que la composition du nom de domaine litigieux.

La Commission administrative en conclut que, compte tenu des circonstances de l'espèce, la détention passive du nom de domaine litigieux ne saurait exclure la conclusion de mauvaise foi du Défendeur.

Ainsi, la Commission administrative constate que la condition du paragraphe B(11)(d)(1)(iii) des Règles ADR est remplie.

7. Décision

Pour les raisons exposées ci-dessus, et conformément au paragraphe B(11) des Règles ADR, la Commission administrative ordonne que le nom de domaine litigieux <rgequalibat.eu> soit transféré au Requérant.¹

8. English Summary

In accordance with paragraphs B(12)(i) of the ADR Rules and 14 of the WIPO Supplemental Rules for the ADR Rules, below is a brief summary in English of WIPO Decision No. DEU2026-0005:

1. The Complainant is QUALIBAT, France, and the Respondent is Franco SELICIATO, France.
2. The disputed domain name is <rgequalibat.eu>. The disputed domain name was registered on January 1, 2026, with IONOS SE, and resolves to an inactive website.

¹ (i) La décision sera exécutée par le Registre dans les trente (30) jours suivant la notification de la décision aux parties, à moins que le Défendeur engage une procédure judiciaire dans une Juridiction de compétence mutuelle, telle que définie au paragraphe A(1) des Règles ADR.

(ii) Le Requérant démontrant être établi en France, il satisfait aux critères généraux d'éligibilité pour l'enregistrement du nom de domaine litigieux énoncés à l'article 3 du Règlement (UE) 2019/517.

3. The Complaint was filed in French on February 19, 2026. No Response was filed. The Panel, Alexandre Nappey, was appointed on April 20, 2026.

4. The Panel finds that the disputed domain name is confusingly similar to the Complainant's trademark QUALIBAT registered in France; the Respondent has no rights or legitimate interests in respect of the disputed domain name; and the disputed domain name was registered as well as used in bad faith.

5. In the light of the above, the Panel decides that the disputed domain name should be transferred to the Complainant who satisfies the eligibility criteria in accordance with Regulation (EU) 2019/517.

/Alexandre Nappey/

Alexandre Nappey

Expert Unique

Le 4 mai 2026